



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

RÈGLEMENT N° 510-86

RÈGLEMENT N° 510-86 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ.

Codification administrative du règlement
n° 510-86

À jour le 13 juillet 2022

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION:	FAIT LE 3 FÉVRIER 1986
DÉPÔT ET EXPLICATION DU PROJET:	FAIT LE 17 FÉVRIER 1986
ADOPTION FINALE:	LE 17 FÉVRIER 1986
EN VIGUEUR:	LE 17 FÉVRIER 1986

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
673-99	20/03/1989	
R.V.Q. 252	24/12/2002	
REGVSAD-2011-279	12/09/2011	Abroge R.V.Q. 252
REGVSAD-2011-289	10/11/2011	
REGVSAD-2012-341	07/11/2012	
REGVSAD-2014-411	16/06/2014	
REGVSAD-2015-445	20/05/2015	
REGVSAD-2015-456	08-07-2015	
REGVSAD-2015-463	23/09/2015	
2016-490	5 juillet 2016	
2016-499	20/09/2016	
2017-538	19/09/2017	En vigueur le 27 septembre 2017
2017-540	19/12/2017	En vigueur le 27 décembre 2017
2018-565	20/11/2018	En vigueur le 05-12-2018
2019-591	03/07/2019	En vigueur le 17/07/2019
2021-659	2021-06-22	En vigueur le 2021-06-30
2022-689	2022-06-21	En vigueur le 2022-07-13

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement concerne la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 510-86

**RÈGLEMENT N° 510-86 CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DANS LES RUES DE
LA MUNICIPALITÉ.**

À une séance régulière du conseil de la corporation municipale de la
Paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures tenue le 17 février 1986;

ATTENDU qu'en vertu du projet de Loi n° 4 / Code de la sécurité routière,
la Ville est habilitée à régler sur la circulation et le stationnement
dans son territoire;

ATTENDU l'article 631.1 du Code municipal;

ATTENDU que ce conseil, disposant des pouvoirs qui lui sont accordés,
juge opportun de régler sur la circulation et le stationnement dans
la Ville pour le bien-être de ses contribuables;

ATTENDU qu'un avis de présentation (motion) dudit règlement a dûment
été donné par le conseiller Marcel Corriveau à une séance régulière de ce
conseil tenue le 3 février 1986;

(R : 2019-591)

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition du conseiller Ghyslain Jobin, il est par le présent règlement ordonné et statué, et ce conseil ordonne et statue, ainsi qui suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. ABROGATION DE TOUTES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge tout règlement, procès-verbal et résolution du conseil municipal concernant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville, notamment le Règlement numéro 403-82 et 422-83 l'amendant, à l'exception du Règlement numéro 465-84 interdisant la circulation lourde sur la rue de la Sablière et le Règlement numéro 484-85 modifiant le précédent.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

3.1 Directeur du Service aux travaux publics :

Personne autorisée par la Ville et responsable de l'entretien des chemins publics sous sa juridiction.

3.2 Chemin public :

Chemins ou parties de chemin dont l'entretien est sous la responsabilité de la Ville.

~~**3.3 Municipalité :**~~

~~La Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures.~~

(R : 2019-591)

3.4 Brigadier scolaire :

Personne dont les services sont retenus par le conseil et qui est autorisée à diriger la circulation à certains endroits désignés par la Ville (article 313, Loi 4 / Code de la route).

3.5 Officier municipal :

Personne dont les services sont retenus par le conseil et autorisée à faire respecter la réglementation ci-après édictée concernant le stationnement dans la Ville (article 410a / inc., 1977, P.L. 64, a.2. C.M.), (Article 481, Loi 4 / Code de la route).

4. SIGNALISATION

Par le présent règlement, la Ville est autorisée à installer une signalisation appropriée à toute intersection de chemin public dont elle est responsable de l'entretien; cette signalisation pourra être décrétée par résolution de son conseil municipal, pour ce qui est de la nouvelle signalisation à être installée sur le territoire, la signalisation existante demeurant en vigueur à l'application dudit règlement.

De plus, sur autorisation et suivant les instructions du directeur du Service des travaux publics, les employés de la Ville ou les personnes qui travaillent au bénéfice de la Ville sont habilités :

- a) à placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- b) à placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent les travaux de voirie;
- c) sur instruction de l'autorité compétente, à diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent les travaux de voirie ou l'enlèvement de la neige.

De plus, le directeur du Service des travaux publics peut, par une signalisation conforme aux normes prescrites par réglementation du gouvernement, réserver des voies de circulation à l'usage exclusif des piétons et/ou des bicyclettes, et qui lui sont ou lui seront désignées par résolution du conseil de cette Ville.

4.1 Obligation d'un signaleur

Tel que permis en vertu de l'article 497 du Code de sécurité routière, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures déroge à l'obligation d'avoir un surveillant circulant à pied, dans l'ensemble des rangs et chemins ruraux où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, afin de procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg.
(REGVSAD-2012-341)

4.2 Obligation d'un surveillant

Conformément à l'article 497 du *Code de la sécurité routière*, lors d'une opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, un surveillant est autorisé de circuler à bord d'un véhicule routier dans l'ensemble des rues résidentielles où la vitesse permise est de 50 km/h et moins lorsque tous les critères suivants sont respectés :

- a) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- b) Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
- c) La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant des faisceau lumineux;
- d) Le secteur concerné par l'opération de déneigement n'est pas situé dans une zone scolaire. Sont des zones scolaires, entre 6 h et 21 h, les secteurs suivants :
 - rue des Landes, dans les limites physiques de l'école primaire Les Bocages;
 - rue du Sourcin, entre le 4861, rue du Sourcin et l'intersection de la rue des Landes;
 - rue Jean-Juneau, de l'entrée du stationnement des autobus scolaires qui se trouve dans les limites physiques de l'école à la traverse des écoliers face à place Jean-Juneau;
 - rue du Collège, à la limite du stationnement de la Fabrique de Saint-Augustin au nord à la limite physique de l'école primaire/secondaire des Pionniers (Pavillon De la Salle)
 - rue Pierre-Georges-Roy, de l'intersection de l'immeuble portant le numéro civique 4974, Lionel-Groulx et de la rue Pierre-Georges-Roy et cela sur une distance de 300 m, soit jusqu'après l'école Vision et la courbe.
- e) Le surveillant doit être en tout temps en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;

- f) L'opération de déneigement avec une souffleuse doit avoir lieu entre 21 h et 6 h sur l'ensemble des rues résidentielles et en tout temps sur les rues principales.

Les rues principales sont les suivantes :

- Chemin de la Butte;
- Chemin de la Desserte;
- Chemin du Lac;
- Chemin Pierre-Drolet;
- Route 138;
- Route de Fossambault;
- Route Racette;
- Route Tessier;
- Rue Clément-lockquell;
- Rue de l'Hétrière;
- Rue des Landes;
- Rue du Charron;
- Rue du Collège;
- Rue du Sourcin;
- Rue Jean-Juneau;
- Rue Lionel-Groulx;
- Rue Saint-Félix;
- Rue Suzanne-Lamy;

(R : 2019-591)

5. ÉVITER UNE SIGNALISATION

Nul ne peut emprunter un terrain privé ou commercial dans le but d'éviter de se conformer à une signalisation.

6. SIGNALISATION NON AUTORISÉE

Il est défendu à toute personne, autre que l'autorité compétente, de poser, de garder en place, de mettre en évidence sur un chemin public ou à un endroit visible d'un chemin public, une signalisation routière ou toute imitation ostensiblement destinée à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules routiers ou qui empêche de voir clairement une signalisation.

7. DOMMAGES À LA SIGNALISATION

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déranger volontairement une signalisation.

8. TRACTEUR

Aucun tracteur ou autre machine semblable ayant un ou plusieurs antidérapants, sous forme de griffe ou de chenille propre à endommager le pavage des chemins publics, ne devra circuler dans la ville sauf au cours d'exécution de travaux dûment autorisés par cette dernière.

9. POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS

Les membres du Service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont aussi autorisés à diriger la circulation.

10. ORDRES D'UN BRIGADIER SCOLAIRE

Toute personne doit obéir aux ordres et aux signaux d'un brigadier scolaire (313, 2. Al. Loi 4, C.R.).

11. STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

Un véhicule doit être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure de la rue, du trottoir ou du bord de la chaussée la plus rapprochée et dans le même sens que la circulation sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien.

Les roues avant d'un véhicule stationné dans une pente doivent être orientées vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

À l'extérieur des périmètres urbanisés, nul véhicule ne doit être stationné sur la chaussée sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien.

Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement des véhicules sur toute rue ou voie de circulation publique ou partie de rue ou voie de circulation ou places publiques, et il devra placer des enseignes à cet effet.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier, sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige :

- a) sur un trottoir;
- b) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- c) à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- d) dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- e) dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles;
- f) dans une intersection ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
- g) dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité;
- h) sur un pont;
- i) dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- j) sur un terre-plein;
- k) sur une voie de raccordement;
- l) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- m) aux endroits où le dépassement est prohibé;
- n) dans un endroit où le véhicule routier stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation;
- o) le stationnement est interdit dans les rues lorsque la ville émet un avis public d'opération de déneigement dans le ou les secteurs concernés;
- p) le stationnement est prohibé en tout temps dans les rues du parc industriel;
- q) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au règlement applicable;
- r) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée par une signalisation installée conformément au règlement applicable;
- s) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule avec l'avant de celui-ci dans le sens contraire de la circulation;
- t) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule face à une entrée charretière ou à une entrée aménagée en bordure

- d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble;
- u) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule en double sur la chaussée;
 - v) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule de manière à obstruer la circulation;
 - w) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule sur une piste cyclable.
 - x) le stationnement est prohibé de vingt-trois heures (23 heures) à sept heures (7 heures) dans le stationnement du Parc riverain ainsi que dans le stationnement du Parc des Hauts-Fonds;
 - y) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule perpendiculaire à la chaîne de rue dans les îlots et les culs-de-sac.

Toutefois, malgré les interdictions prévues au premier alinéa et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne de monter dans le véhicule et d'en descendre.

(REGVSAD-2011-289, REGVSAD-2014-411, 2016-499, 2017-540)

11.1 ENDROITS INTERDITS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur une voie publique à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

Toute personne utilisant l'un des stationnements municipaux énoncés à l'annexe I, que la Ville offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées :

Centre communautaire multifonctionnel secteur est : 4950, rue Lionel-Groulx, G3A 1V2 ;
Du Vitrier : Rue des Grands-Lacs, lot 4 411 515 ;
Centre Delphis-Marois : 300, rue de l'Entrain, G3A 1L6 ;
Centre sociorécréatif les Bocages : 4850, rue du Sourcin, G3A 2B2 ;

- Interdiction de véhicule lourd ou commercial;
- Interdiction de véhicule sans moteur destiné à être trainé par un autre, qu'il soit ou non rattaché à celui qui le traine;
- Interdiction de véhicule automobile aménagé en logement;
- Interdiction de véhicule non-immatriculé;
- Interdiction de véhicule destiné à la vente.

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner le véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

(REGVSAD-2015-463, 2017-540, 2022-689)

11.2 ENTREPOSAGE ET ABANDON

Nul ne peut abandonner ni entreposer un véhicule routier sur un stationnement municipal.

(REGVSAD-2015-463)

12. DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

L'officier municipal peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions de l'article 11.

13. VITESSE

Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété sont prohibées sur tous les chemins.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 90 km/h sur les chemins publics numérotés à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et d'autres surfaces du même genre;
- b) excédant 70 km/h sur les chemins en gravier;
- c) excédant 60 km/h sur les chemins de terre;

- d) excédant 50 km/h sauf sur les chemins ou parties de chemins sur lesquels le directeur du Service des travaux publics a placé une signalisation;
- e) excédant 30 km/h dans les zones scolaires lors de l'entrée ou de la sortie des élèves.

De plus, il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un trottoir.

(R : 2016-499)

13.1 PASSAGE PIÉTONNIER « PED-ZONE »

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser et le conducteur d'une bicyclette doit également lui permettre de traverser.

Les traverses piétonnières sont situées aux endroits suivants sur le territoire de la Ville :

- Sur la rue des Artisans, à l'intersection de la rue du Charpentier;
- À l'intersection des rues des Bernaches et des Landes;
- À l'intersection des rues du Charron et de l'Entrain;
- Sur la rue du Charron, à l'intersection de la rue de la Modiste;
- Sur la rue de l'Hêtrière, vis-à-vis le Parc Riverain;
- À l'intersection des rues de l'Hêtrière et de la Riviera;
- À l'intersection des rues de l'Hêtrière, Gaboury et du Verger;
- À l'intersection des rues de l'Hêtrière et de la Sente;
- Sur la rue de l'Hêtrière, entre les rues Ménard et de la Grand-Voile;
- À l'intersection des rues Honoré-Beaugrand et Lionel-Groulx;
- Sur la rue du Meunier, à l'intersection de la rue du Charpentier;
- Sur la rue de la Modiste, à l'intersection sud-est de la rue du Meunier;
- Sur la rue du Sourcin entre les adresses civiques 4849 et 4853 de la rue du Sourcin;

Il est interdit de stationner en tout temps des véhicules sur une distance de 7,5 m de chaque côté d'une traverse piétonnière.

(REGVSAD-2015-445, REGVSAD-2015-456, REGVSAD-2015-463, 2016-490, 2016-499, 2017-538), 2021-659

13.2 VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE

Il est interdit, au conducteur routier ou d'une bicyclette, d'effectuer un virage à droite à un feu rouge, à l'approche des intersections suivantes :

Intersection	Approche	Période d'interdiction
Montée du Coteau / rue de l'Hétrière	Est	En tout temps
	Sud	En tout temps
route 138 / route de Fossambault / rue Jean-Juneau	Est	En tout temps
	Ouest	En tout temps
	Nord	En tout temps
	Sud	De 7 h à 16 h Du lundi au vendredi
3525, rue de l'Hétrière (Métro)	Est	En tout temps, de mai à octobre
	Sud	En tout temps, de mai à octobre

(R : 2018-565)

14. MESURES TEMPORAIRES, CAS D'URGENCE ET AUTRES

- a) Lorsque des travaux de voirie ou d'excavation sont effectués dans un chemin public ou à l'occasion d'un incendie, de parade, procession, démonstration publique, accident ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre, le directeur du Service des travaux publics ou l'officier municipal est autorisé à fermer tout chemin ou partie de chemin et détourner la circulation, à établir des rues à sens unique et/ou si c'est nécessaire prohiber ou limiter le stationnement sur certains chemins publics.

- b) Lorsque des barrières mobiles et/ou des lanternes sont employées pour indiquer que le passage est interdit sur un chemin ou partie de chemin, il est défendu aux conducteurs de véhicule routier, de vélocipède et aux piétons de circuler ou de passer sur tel chemin ou partie de chemin fermé à la circulation.
- c) Il est défendu à toute personne non autorisée à le faire, de déplacer, renverser ou enlever les barrières, barricades ou lanternes ainsi placées pour contrôler et diriger la circulation.
- d) Lorsque des enseignes temporaires sont employées pour prohiber ou limiter le stationnement ou indiquer que la circulation ne doit se faire que dans un seul sens sur un chemin public, il est défendu à tout conducteur :
 - 1. de circuler avec un véhicule routier dans une direction contraire à celle indiquée et/ou;
 - 2. de stationner aux endroits prohibés et/ou;
 - 3. de stationner aux endroits où le stationnement est limité pour plus longtemps que la période de temps permis.

15. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende de quarante-cinq dollars (45 \$), sauf pour le premier alinéa de l'article 13 auquel cas l'amende est de deux cents à cinq cents dollars (200 à 500 \$) et pour le premier alinéa de l'article 13.1 auquel cas l'amende est de 100 \$ ainsi que pour l'article 13.2 auquel cas l'amende est de 80 \$ à 100 \$ pour tout cycliste et de 100 \$ à 200 \$ pour tout autre conducteur. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. À cette fin, la Ville est autorisée à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

La personne en possession d'un billet d'infraction devra payer l'amende indiquée sur ledit billet en se présentant au bureau municipal, 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures, durant les heures normales d'ouverture.

(REGVSAD-2015-445, 2018-565, 2019-591)

16. AUTORITÉ DE FAIRE DÉPLACER DES VÉHICULES ROUTIERS

Le directeur du Service des travaux publics et l'officier municipal sont autorisés à déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les

exigences du présent règlement ainsi que tout véhicule routier pouvant nuire aux travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, ou autres raisons et nécessités urgentes.

Ledit véhicule routier sera remorqué à un endroit ou garage désigné par le directeur du Service des travaux publics et le propriétaire dudit véhicule ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, et dont le coût ne doit pas excéder un loyer basé sur les taux courants d'un garage intéressé au remorquage et remisage de tels véhicules.

17. DISPOSITIONS

Malgré toute disposition contraire ou inconciliable au Code de la sécurité routière, les dispositions de celui-ci prévaudront sur celles adoptées par le présent règlement.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 17^e jour de février 1986.

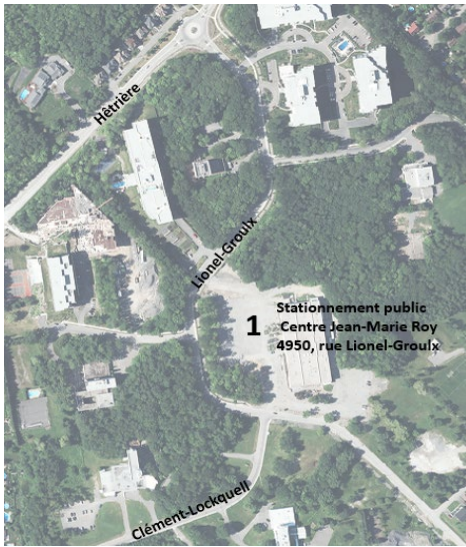
Denis Côté, maire

Daniel Martineau,
Secrétaire-trésorier

ANNEXE I
(article 11.1)

CARTOGRAPHIE DES STATIONNEMENTS PUBLICS

Centre Communautaire Jean-Marie Roy;



Stationnement public rue du Vitrier, lot 4411515;



Centre Delphis-Marois;



Centre Sociorécréatif les Bocages;

